

Décret

Générale

modern

Décret n° 90-041/PR/EN organisant le Centre de Recherche, d'Information et Production de l'Education nationale (CRIPEM).

n° 90-041/PR/EN

Ministère
Ministère de l'éducation nationale

Date de publication
8 avril 1990

Numéro JO
n° 8 du 30/04/1998

Date du numéro
30 avril 1998

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

Le président de la République, chef du gouvernement

Vu les lois constitutionnelles if pee ae t LR/77-0 1977; : Vu l'ordonnance n°LR/77-008du 30 juin 1977

Vu la loi n° 48/AN/83/1re L du 26 juin 1983 Vu la loi n° 89/AN/89/2e L du 27 juillet 1989

Vu le décret n° 87-098/PRE du 23 novembre 1987

Vu le décret n° 89-062/PRE du 29 mai 1989

Vu le décret n° 89-063/PRE du 29 mai 1989

Sur proposition du ministre de Education national : Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 26 mars 1990.

TEXTE INTÉGRAL

TITRE I Considérations générales Article premier– Le Centre de Recherche, d'Information et de Production de l'Education nationale (CRIPEN) est un établissement d'enseignement public ayant pour missions la recherche ppliquée en pédagogie et en didactiques, l'information dans le omaine de l'éducation, notamment par la radio-scolaire, l'élaboration des proggrammec et instructions ,la production didactique et pédagogique et l'evolution.

Art. 2

- La radio-scolaire et l'imprimerie sont rattacnees a CRIPEN.

Art. 3

- Le CRIPEN est assimilé aux établissements scolaires de première catégorie TITRE II pu personnel

Art. 4

Le CRIPEN est dirigé par un directeur, ayant rang de chef d'établissement, placé sous l'autorité du directeur général de 'Education nationale.

Art. 5

- Le directeur du centre est nommé par arrêté parmi les inspecteurs de l'Éducation nationale ou les professeurs titulaires ayant au moins cinq années d'ancienneté.

Art. 6

- Le directeur est assisté d'un directeur adjoint de section pour l'imprimerie .

Art. 7

- Le CRIPEN dispose de personnels permanents administratifs, enseignants et personnels de service.

Art. 8

- Les personnels enseignants nommés au CRIPEN sur des fonctions de recherche ou de production, ne peuvent exercer dans cet établissement que pour une période de quatre ans, renouvelable une seule fois.

Art. 9

- Des personnels de l'Éducation nationale peuvent être appelés à temps partiel aux activités de recherche et de production du CRIPEN, notamment, les inspecteurs de l'Éducation nationale, les conseillers pédagogiques du premier et du second degré et les formateurs du Centre de Formation des personnels de l'Éducation nationale :

Art. 10

- les personnels en fonction au CRIPEN sont placés sous l'autorité du directeur durant le temps de leur activité dans centre. TITRE III Du fonctionnement

Art. 11

Un conseil de direction et d'orientation du CRIPEN est institué.

Art. 12

- Ce conseil de direction et d'orientation est composé: * du ministre de l'Éducation nationale, président, * du directeur général de l'Éducation nationale, vice-président: * des conseillers techniques du Ministère de l'Éducation nationale * du chef de service du premier degré * du chef de service du second degré * du chef de service de la planification; * du directeur du Centre de Formation des Personnel de l'Éducation nationale: * du directeur du CRIPEN.

Art. 13

- Le président du conseil de direction et d'orientation peut solliciter toute personne compétente, dans et hors de l'Éducation nationale, pour participer aux travaux du conseil sans voix délibérative.

Art. 14

- Le conseil se réunit au moins trois fois par année scolaire.

Art. 15

- Sur proposition du directeur de l'établissement, le conseil examine les objectifs, le plan d'action à moyen terme et le programme annuel d'activités du CRIPEN, il apprécie les travaux effectués et donne son avis sur les suites à donner. Enfin d'année scolaire, il rend le rapport annuel du directeur du CRIPEN sur la gestion administrative et financière de l'établissement et émet un avis à ce sujet. :

Art. 16

- En accord avec le chef de service du premier ou du second degré, le directeur du CRIPEN peut organiser des séances d'observation et d'expérimentation dans les écoles ou dans les Établissements du second degré pour les besoins de recherche et de la production.

Art. 17

- Toutes dispositions présentes dans le décret sont abrogées.

Art. 18

-

Le présent décret qui prendra effet 4 compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Par le president de la République

HASSAN GOULED APTIDON